CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les droits politiques, du 24 mai 1978 ;

vu l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique, du 25 mai 2022 ;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 ;

vu le décret sur l'introduction à titre expérimental des moyens électroniques facilitant l'exercice des droits politiques (vote électronique, signature électronique), du 3 octobre 2001 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RELDP), du 17 février 2003, est modifié comme suit :

CHAPITRE 3A (nouveau)

Vote électronique

Art. 21a (nouveau)

Inscription au vote électronique

[1]L'électrice ou l'électeur qui souhaite voter électroniquement doit s'inscrire par le biais du Guichet unique. Son inscription est valable tant qu'elle ou il ne se désinscrit pas ou ne perd pas sa qualité d'électeur.

[2]Les inscriptions ou les désinscriptions ne sont prises en compte pour le scrutin à venir que si elles sont effectuées avant l'établissement du registre électoral correspondant, conformément à l'article 6c de la loi cantonale sur les droits politiques.

Art. 21b (nouveau)

Matériel de vote pour le vote électronique

[1]Les électrices et électeurs inscrits au vote électronique reçoivent les informations relatives aux élections et aux votations par voie électronique.

[2]Seule la carte de vote pour le vote électronique est envoyée par voie postale aux électrices et électeurs inscrits. La carte de vote mentionne le lien permettant d'accéder à la documentation relative au scrutin.

Art. 21c (nouveau)

Exercice du vote

[1]L'électrice ou l'électeur inscrit au vote électronique vote au moyen du canal de vote électronique.

[2]Elle ou il peut choisir de renoncer au vote électronique et voter par correspondance ou au bureau électoral lors du scrutin en cours de la manière suivante :

a) elle ou il peut voter par correspondance en demandant un duplicata auprès de sa commune de domicile au sens de l'article 18, ainsi que le matériel de vote nécessaire à cet effet ; elle ou il n'a plus le droit d'utiliser le canal de vote électronique pour le scrutin en cours ;

b) elle ou il peut voter à l'urne en se présentant le jour du scrutin au bureau électoral muni de sa carte de vote pour le vote électronique.

Art. 21d (nouveau)

Dépouillement

L'article 12a de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, s'applique par analogie.

Art. 21e (nouveau)

Commission électorale

[1]La commission électorale est composée de la chancelière ou du chancelier d'État, qui en assume la présidence, de trois député-e-s et d'un-e représentant-e du service juridique de l'État.

[2]Sur proposition du bureau du Grand Conseil, la chancellerie d'État désigne comme membres de la commission électorale, pour la durée d'une législature, trois député-e-s, ainsi que trois suppléant-e-s, parmi les groupes représentés au Grand Conseil.

[3]La commission électorale surveille le déroulement, le décryptage et le dépouillement des votes électroniques et ses membres assument le rôle de vérificatrices et vérificateurs au sens de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique, du 25 mai 2022.

[4]Les membres de la commission électorale sont tenus de garder secrets les opérations, préparatoires et de dépouillement, et les résultats du vote électronique jusqu'à la clôture du scrutin.

Disposition transitoire à la modification du 4 mai 2026
La commission électorale est désignée la première fois jusqu'à la fin de la législature en cours.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND